



Bureau DEC7/CTH-AEP

Affaire suivie par :
Marion GALLIER
Tél : 05 57 57 87 92

Cellule Transversale Handicap – AEP
Tel : 05 57 57 35 02 ou 05 57 57 35 42
Mél : ce.aep@ac-bordeaux.fr

5, rue Joseph de Carayon-Latour CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

Bordeaux, le 7 mai 2025

Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs

Objet : Aménagement des examens pour les candidats présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant - session 2026

Références :

- *Articles L114 et suivants, L146-10 et suivants, L241-10 et suivants et R241-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;*
- *Articles L112-4, D112-1 et suivants, D351-27 et suivants et D613-26 et suivants du code de l'éducation ;*
- *Décret n°2020-1523 du 4 décembre 2020 ;*
- *Circulaire MENE2034197C du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et aménagement des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap*
- *Circulaire MENE2204112C du 14 mars 2022 modifiant les annexes de la circulaire du 8 décembre 2020*

La présente note a pour objet de préciser la procédure d'Aménagement d'Épreuves (AEP) applicable aux candidats qui présentent un handicap ou un trouble de santé invalidant pour la session 2026 des examens suivants :

- Diplôme national du brevet (DNB) **(uniquement candidats individuels et CNED scolaires)**
- Certificat de formation générale (CFG)
- Baccalauréat général et technologique (BGT) (dont épreuves anticipées)
- Baccalauréat professionnel (BCP)
- Brevet de technicien supérieur (BTS)
- Certificat d'aptitude professionnelle (CAP)
- Brevet des métiers d'art (BMA)
- Certificats de spécialisation de niveau 3 et 4 (CS 3 et 4)
- Brevet professionnel (BP)
- Le Brevet d'Initiation Aéronautique (BIA)
- Le Brevet d'Initiation à la Mer (BIMER)
- Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Aéronautique (CAEA)
- Diplôme de technicien des métiers du spectacle (DTMS)
- Certificat d'Aptitude à l'Enseignement d'Initiation à la Mer (CAEIMER)
- Certifications en langue (CL)
- Le concours général des lycées (CGL)
- Le concours général des métiers (CGM)
- Olympiades
- Diplôme comptable de gestion (DCG)
- Diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG)



À NOTER DNB : Les demandes d'aménagements d'épreuves des candidats scolarisés en établissements publics et privés sous contrat seront traitées exclusivement dans l'application nationale Inluscol (note de cadrage à venir).

Il est important de diffuser cette note à l'ensemble de vos équipes (secrétariat, infirmière, enseignant référent, vie scolaire, médecins...) afin qu'elles s'approprient pleinement le dispositif et accompagnent les familles.

Vous voudrez bien par ailleurs communiquer, dès à présent, à vos élèves déjà identifiés :

- Le formulaire de demande d'aménagements d'épreuves
- L'annexe au formulaire "Adaptations spécifiques et dispenses" tous examens
- La notice « Comment déposer une demande d'aménagement d'épreuves pour les candidats **présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant ?** »

Ils pourront en conséquence être informés au mieux, préalablement à leur inscription à l'examen, des démarches à accomplir.

Vous insisterez sur la date limite de dépôt de demande d'AEP à l'examen ou au concours de l'enseignement scolaire concerné, comme indiqué dans le tableau ci-après (*point 4 et 5*).

Pour rappel, toutes les informations relatives aux AEP sont disponibles en ligne sur le site internet du rectorat en sa partie « session 2026 » (<https://www.ac-bordeaux.fr/amenagement-d-epreuves-pour-les-eleves-presentant-un-handicap-121517>)

1- Principes de la demande d'aménagements pour les examens

Les aménagements accordés peuvent notamment concerner :

- L'accessibilité des locaux ;
- Des demandes particulières pour la salle d'épreuves, des conditions de composition ;
- Des aides techniques et/ou humaines ;
- Des aménagements liés aux sujets d'examens ;
- Des aménagements liés aux temps d'examen ;
- L'étalement, la conversation ou la dispense d'épreuves...

Dispense d'enseignements

Les dispenses d'enseignements qui ont pu être accordées pour un candidat **ne créent pas de droit automatique à dispense des épreuves d'examens correspondantes**. La dispense d'épreuves ne sera accordée que sur demande expresse et dans les cas où elle est prévue règlementairement selon l'examen concerné.

Baccalauréat général et technologique

La reconduction est opérée de façon automatique par la DEC entre la première et la terminale.

Reconduction

Attention : Pour la session 2026, les aménagements accordés lors d'un examen précédent ne seront pas reconduits. Le candidat devra préparer une nouvelle demande en procédure simplifiée ou complète.

Redoublement

Dans le cas d'un redoublement, la reconduction n'est pas automatique. Le candidat doit demander expressément la reconduction, en joignant le courrier de notification des aménagements (y compris d'une autre académie) déjà obtenus. Les demandes sont à transmettre par courrier ou par mail à la CTH-AEP.

Le contrôle en cours de formation (CCF)

Les demandes d'aménagements aux épreuves de terminales des examens ne concernent pas les CCF.

Le CCF relevant de la formation et non d'une épreuve ponctuelle terminale, les adaptations valables pour la formation s'appliquent pour le CCF.

Allophone

Le caractère allophone ne permet pas, à lui seul, de constituer une demande dans le cadre de la procédure d'aménagement de l'examen pour handicap. La possibilité d'utiliser lors des épreuves un dictionnaire bilingue est à formaliser auprès du bureau d'organisation de l'examen concerné.

IMPORTANT - AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVE "Aides humaines" (secrétaire lecteur, secrétaire scripteur, assistant)

Au vu du nombre croissant de demandes d'aides humaines chaque année et afin de ne pas mettre en difficulté les centres d'épreuves dans la mise en place des aménagements accordés, une plus grande vigilance sera apportée dans l'instruction des demandes.

L'établissement d'inscription s'engage à désigner et à fournir pour chaque candidat concerné l'aide humaine auprès du centre d'épreuves.

2- Formulaire de demande

Pour la session 2026, les candidats présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant peuvent solliciter un ou des aménagements d'épreuves. Ils devront effectuer leur demande via le formulaire de demande d'aménagements d'épreuves (un seul formulaire pour l'ensemble des examens), et l'annexe au formulaire "Adaptations spécifiques et dispenses" tous examens.

Le formulaire doit être rempli avec **précision, clairement et de manière lisible**.

Il importe que **chaque candidat et sa famille soit accompagné par un membre de l'équipe de l'établissement qui le guidera pour remplir le formulaire.**



La colonne centrale réservée à l'établissement sera **obligatoirement renseignée par l'équipe pédagogique et/ou le chef d'établissement.**

Cette appréciation **obligatoire** tient compte des aménagements mis en place pendant la scolarité de l'élève.

À défaut de cette information et à partir de la session 2026, les aménagements seront refusés.

3- Les procédures

A- Procédure simplifiée :

La procédure simplifiée est proposée aux candidats sollicitant des aménagements pédagogiques **en cohérence** avec ceux mis en place durant sa scolarité :

- par un PAP ou un PAI **signé par un médecin de l'Éducation nationale pour le cycle concerné** (à partir de la 5^{ème} pour le DNB/CFG, à partir de la seconde pour tous les autres examens)
- par un PPS valable pour le cycle en cours (collège pour le DNB/CFG, lycée pour le BGT, le BCP, le CAP, le BP et les certificats de spécialisation)

Important : Le PPRE, le Geva-Sco, le livret de suivi de l'enfant intellectuellement précoce ou la notification accordée pour un examen antérieur à celui présenté **ne suffisent pas pour présenter une demande simplifiée.**

Pièces à fournir :

- Le formulaire de demande d'aménagement des épreuves aux examens.
- **Aide humaine demandée : fournir obligatoirement** la notification MDPH avec **l'accord pour l'aide humaine** stipulée sur **l'année en cours.**
- Il n'est pas utile de fournir le PAP, PAI, PPS à la demande AEP mais la colonne centrale du formulaire doit impérativement être complétée par l'établissement.

B- Procédure complète

La procédure complète concerne toutes les autres situations, dont :

- si le candidat ne bénéficie pas d'aménagements dans sa scolarité
- si un ou plusieurs aménagements demandés ne figurent pas dans un PAP ou un PAI **signé par un médecin de l'Éducation nationale pour le cycle concerné** (à partir de la 5^{ème} pour le DNB/CFG, à partir de la seconde pour tous les autres examens) ou dans un PPS valable pour le cycle en cours (collège pour le DNB/CFG, lycée pour le BGT, le BCP, le CAP, le BP et les certificats de spécialisation)
- le candidat connaît une aggravation de sa situation initiale
- la demande de majoration du temps imparti excède la demande de tiers temps

Pièces obligatoires à fournir :

- Le formulaire de demande d'aménagement des épreuves aux examens. La colonne centrale doit être **complétée par l'établissement.**
- Un ou des justificatifs médicaux **détaillés** (ex : un certificat médical circonstancié de son médecin traitant, un bilan orthophonique, un bilan psychologique, un bilan psychomoteur, un bilan ergothérapeutique, etc...).
- **Aide humaine demandée : fournir obligatoirement** la notification MDPH avec **l'accord pour l'aide humaine** stipulée sur **l'année en cours.**
- Le bilan de l'équipe pédagogique qui précisera les aménagements mis en place dans la scolarité et les difficultés dans le cadre scolaire.

Pour information : Si un dossier a déjà été constitué à la MDPH, les documents médicaux et/ou paramédicaux les plus récents devront être à nouveau communiqués sous pli confidentiel au médecin désigné par la CDAPH à la cellule CTH-AEP.

4 – Préparation des demandes et transmission à la cellule transversale handicap de la DEC (ne concerne pas les candidats scolaires du DNB 2026, pour lesquels une note spécifique sera transmise prochainement)

Récapitulatif de la campagne AEP session 2026 et calendrier de transmission des demandes complétées

QUAND PRÉPARER SA DEMANDE ?

QUAND TRANSMETTRE LA DEMANDE ?

**UNIQUEMENT
POUR SESSION
2026**

Si le candidat et la situation de handicap sont connus

Si nouveau candidat et/ou nouvelle situation de handicap

Pour l'ensemble des candidats



CFG	En classe de 4 ^{ème} à partir du mois de mai 2025*	En 3 ^{ème} à partir de la rentrée 2025	<p>Les dossiers complétés restent dans les établissements jusqu'à la rentrée 2025.</p> <p>À transmettre du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 17 octobre 2025 <u>uniquement par courrier postal à l'adresse en dernière page</u></p> <p><i>(Et au plus tard pour les nouvelles situations à la <u>date limite d'inscription à l'examen</u>)</i></p>
Épreuves anticipées du baccalauréat général ou technologique	En seconde à partir du mois de mai 2025*	En 1 ^{ère} à partir de la rentrée 2025	
Épreuves terminales du baccalauréat général ou technologique	Uniquement si la demande n'a pas été faite en première ou si des aménagements complémentaires sont nécessaires.		

DNB Uniquement candidats individuels et CNED scolaires	Année de présentation à l'examen**	À partir du 1 ^{er} septembre 2025 jusqu'à la date limite d'inscription à l'examen
Bac Professionnel		
CAP, BP, CS		
BTS		
Autres examens : BIA, BMA, DELF, CL, CGL, CGM, DECESF, DEA, DCG, DSCG, DEME, DEES, DEETS...		

* Les chefs d'établissements peuvent transmettre le formulaire de demande aux élèves concernés, dès réception dans les établissements et publication sur le site du Rectorat de la note académique relative à la procédure des aménagements d'épreuves 2026, soit à partir du mois de mai 2025. Les dossiers complétés par les familles seront déposés dans leur établissement d'inscription et conservés par ceux-ci jusqu'à la rentrée 2025.

** Les chefs d'établissements distribuent les formulaires de demande aux élèves concernés à partir de la rentrée 2025.

Au retour du dossier complété par le candidat et remis à l'établissement :

- ⇒ Contrôle des pièces justificatives jointes
- ⇒ **Remplissage obligatoire par les établissements de la colonne centrale du formulaire** en lien avec l'équipe pédagogique. **A défaut, les aménagements pourront être refusés.**

Les dossiers complétés restent dans les établissements jusqu'à la rentrée 2025.

Les dossiers arrivés avant la date du 1^{er} septembre 2025 seront automatiquement retournés par la CTH-AEP aux établissements concernés.

Aucun dossier adressé par mail ne sera traité, les dossiers sont à transmettre exclusivement par courrier postal à l'adresse suivante :

**Rectorat de Bordeaux - Direction des Examens et Concours
Cellule Transversale Handicap – Aménagements d'épreuves
5 rue Joseph de Carayon Latour
33060 BORDEAUX CEDEX**

5 – Demandes tardives et/ou complémentaires

J'attire votre attention sur l'importance du respect du calendrier arrêté.

Aucune demande tardive et/ou complémentaire ne pourra être prise en compte après la date limite d'inscription à l'examen et **au plus tard le 1^{er} février 2026.**

Dans le cas d'une pathologie grave relevant du handicap ou d'un trouble de santé invalidant, confirmée par un certificat médical, qui serait survenue postérieurement à cette date, une demande exceptionnelle sera transmise par la famille au chef d'établissement.

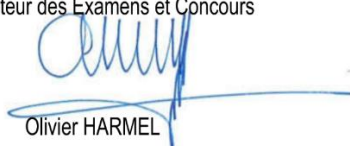
Ce dernier communiquera sans délai ces demandes par courrier postal à la Cellule Transversale Handicap.

6 – Limitation temporaire d'activité

Les candidats victimes d'accident en fin d'année scolaire qui présentent une limitation temporaire d'activité gênant notablement le passage d'une ou plusieurs épreuves, doivent compléter un formulaire de Limitation temporaire d'activité (LTA).

Le formulaire complété et les pièces médicales (certificat médical circonstancié...) devront être adressés via un mail ou un courrier sous pli confidentiel séparé à la CTH-AEP.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
Le Directeur des Examens et Concours



Olivier HARMEL